

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2013

REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (N° 884)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 84

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 29 QUINDECIES

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'après l'ordre de présentation »

les mots :

« en faisant application de la méthode d'Hondt, afin de s'assurer que l'écart entre le nombre de candidats hommes élus et le nombre de candidats femmes élues n'est pas supérieur à 1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire application de la méthode d'Hondt pour la liste des candidats élus, afin de s'assurer que l'écart entre le nombre de candidats homme élus et le nombre de candidats femmes élues ne soit pas supérieur à 1. Les listes obtenant les derniers sièges seraient ainsi tenues d'assurer la parité.

Quand le nombre de siège est peu important, les listes ayant tendance à présenter des hommes en tête de liste, la parité n'est souvent pas respectée.

La méthode d'Hondt est utilisée en Australie, en Finlande, en Israël, en Pologne, au Portugal, en Espagne et aux élections législatives et régionales de Belgique.

Elle est aussi utilisée en France pour les élections au Parlement européen et pour les élections des comités d'entreprise, ainsi que pour les représentants étudiants aux conseils d'administration des CROUS.

Ayant fait preuve de son efficacité en termes de représentation, cette méthode mérite d'être étendue, notamment au français résidant hors de France.